

FOIRE AUX QUESTIONS DDEC 44/ UDOGEC 44

Mise à jour du 1^{er} avril 2020

Liens vers

- la [FAQ du Ministère](#) de l'Education Nationale Màj 31/03/20
- la [FAQ de la FNOGEC](#) Màj 30/03/20

Nouvelles questions/réponses

Table des matières

DDEC

Continuité Pédagogique

Enseignant(e), je souhaite échanger avec des élèves via une application numérique ou un réseau social, est-ce possible ? (RGPD)

Remboursement de la contribution des familles est-il prévu le temps du confinement?

Les stages en entreprises sont-ils possibles pour nos lycéens ?

Les enseignants de PS et MS contribuent-ils à la continuité pédagogique ?

Les enseignants spécialisés participent-ils à la continuité pédagogique ?

Les bilans psychologiques déjà prévus des élèves sont-ils maintenus ?

Les équipes éducatives et ESS sont-elles maintenues ?

Communication avec les familles

Les familles ont-elles besoin d'une attestation pour venir récupérer les devoirs à l'école ?

Doit-on informer la communauté éducative d'un cas suspecté ou diagnostiqué dans l'établissement, support du service d'accueil ?

Existe-t-il des ressources pour répondre aux inquiétudes des parents ?

Une rencontre est prévue avec des parents, dois-je la maintenir ?

Hygiène/santé

Quelles sont les modalités de nettoyage des locaux ?

Des masques seront-ils mis à disposition des écoles qui accueillent des élèves ?

Il y a des personnes vulnérables dans mon équipe (enseignants et personnels OGEC), dois-je demander un certificat médical ?

Modalités d'accueil de l'établissement

Quels sont les enfants concernés par les modalités d'accueil étendu ?

Suis-je en charge d'informer les parents travaillant pour la sécurité intérieure de l'élargissement des catégories d'enfants accueillis ?

Quelles sont les conditions pour que les enfants soient accueillis ?

Qui assure l'accueil des enfants sur le temps scolaire ?

Est-ce que je dois rédiger un ordre de mission pour le personnel qui accueille ?

Dois-je envoyer à l'autorité académique une copie du justificatif de déplacement que j'ai rédigé pour les enseignants qui assurent l'accueil ? Si oui, à quelle adresse ?

Comment s'organise l'accueil des enfants sur le temps périscolaire et le week-end ?

Dois-je maintenir l'accueil pendant les vacances scolaires de Pâques ?

Comment puis-je interpeller la mairie pour l'accueil des enfants de personnels prioritaires durant les congés de Pâques ?

Qui assure l'accueil des enfants hors temps scolaire ?

Quelle rémunération pour les personnels assurant l'accueil des enfants ?

Est-il possible de s'organiser entre établissements pour l'accueil des enfants ?

Mon établissement n'accueille qu'un élève, dois-je solliciter 2 adultes pour assurer l'accueil ?

Est-ce que je peux accueillir un enfant dont l'un des parents est « cas confirmé » ?

Quelle procédure mettre en place lorsqu'une personne de l'établissement (élève ou adulte) est « cas confirmé » ?

Y a-t-il des horaires d'ouverture particuliers à respecter pour l'établissement ?

Gestion administrative de l'établissement

La présence du Chef d'établissement est-elle obligatoire en permanence ?

A qui communiquer le plan de continuité d'activité ?

Le conseil d'établissement prévu la semaine prochaine dans l'école doit-il être maintenu ?

Gestion administrative des enseignants

Le droit de retrait existe-t-il pour les enseignants ?

Les professeurs sont-ils autorisés à se réunir au sein de l'établissement ?

Je suis enseignant(e) et j'ai un enfant que je dois garder, à qui faire la déclaration ?

Gestion de la situation de crise par l'établissement

Comment traiter les contentieux en cours ?

Comment accompagner les situations difficiles que connaîtraient les personnels ?

Questions diverses

Est-il possible d'obtenir un avoir du montant d'un voyage scolaire reporté ?

UDOGEC

Fonctionnement de la vie Associative OGEC

Comment organiser les réunions OGEC ?

Quelles sont les modalités d'organisation d'un conseil d'administration à distance ?

Si l'urgence le justifie, le délai de convocation du conseil d'administration peut-il être raccourci ?

Est-il possible de prendre des décisions ?

Comment prendre des décisions au sein de l'OGEC ?

L'OGEC doit-il donner une délégation de pouvoir à son chef d'établissement ?

Attention aux Arnaques

Assurances

L'établissement est-il couvert pour assurer l'accueil des enfants de personnels soignants et des personnels de l'aide sociale à l'enfance ?

Engagement de la mutuelle ST CHRISTOPHE

Gestion des contributions et prestations non scolaires facturées aux familles

Comment gérer les contributions des familles ?

Faut-il maintenir les prélèvements et paiements des contributions ?

Faut-il maintenir les prélèvements sur les prestations non scolaires ?

Attention particulière à certaines familles

Gestion des Financements publics

Avant la période de confinement, l'Ogec a négocié, avec la collectivité territoriale compétente en matière scolaire le montant du forfait communal notamment pour les élèves de classes maternelles de l'école privée (dépense nouvelle pour la commune ou revalorisation à hauteur du coût de l'élève des écoles maternelles publiques). Ce nouveau forfait va-t-il être versé à l'établissement scolaire ?

L'Ogec n'a pas engagée de négociations avant la crise sanitaire du COVID 19. Quelle en est la conséquence ?

Le budget de la commune n'ayant pas été voté avant la pandémie, peut-elle tout de même verser le forfait communal à l'école privée ?

La commune verse une subvention au titre de la restauration scolaire. Cette aide sociale s'exprime par un montant par repas. L'école étant fermée durant cette période de confinement, les repas ne sont pas consommés. Qu'en est-il de cette subvention qui n'aura pas été utilisée durant le temps de confinement ? Devons-nous rembourser la commune ? Si cette aide financière est directement attribuée à la famille, les parents devront-ils rembourser la commune ?

Organisation du travail des personnels OGEc

L'accueil des élèves n'étant plus assuré, les salariés doivent-ils venir travailler ?

Pour la mise en place du télétravail, faut-il respecter un formalisme ?

Pouvons-nous faire venir les salariés à l'école sur le temps initialement prévu pour effectuer diverses tâches ?

Une ASEM peut-elle travailler dans une autre école que la sienne ?

Que font les personnels AESH ?

Les salariés OGEc peuvent-ils refuser de venir dans l'établissement pour assurer l'accueil des enfants des personnels concernés ?

Les salariés peuvent-ils faire valoir le droit de retrait ?

Quelles démarches effectuer pour les salariés devant garder leurs enfants de moins de 16 ans à domicile ?

Obligations de l'employeur vis-à-vis des personnels OGEc

Devez-vous payer vos salariés absents, en télétravail ou pour enfant de moins de 16 ans au cours du mois de mars ?

Comment cela se passe-t-il pour les contrats non annualisés (exemple CDD de remplacement payé aux heures effectives) ?

Quelle attestation de déplacement pour les salariés qui continuent de se rendre dans les établissements ?

Mesures à prendre pour protéger la santé de vos salariés

Le recours au Chômage partiel pour les personnels OGEC ?

Les salariés de mon OGEC peuvent-ils bénéficier du dispositif de chômage partiel ?

Quelles sont les missions extrascolaires ne dépendant pas du forfait qui permettraient aux OGEC de déposer des dossiers d'activité partielle ?

Sera-t-il possible de déposer des dossiers pour les salariés dont les activités sont imbriquées entre 2 secteurs ?

Comment l'OGEC devra justifier le recours à l'activité partielle et quels seront les points d'attention ?

Comment déterminer les heures travaillées non imputables sur les forfaits, en vue d'une éventuelle demande d'activité partielle ?

Quelles démarches l'OGEC doit-il engager dans l'immédiat ?

Le CSE est-il associé à la mise en place du dispositif ?

Un salarié peut-il refuser l'application de l'activité partielle ?

Quels sont les effets de l'activité partielle sur le contrat de travail ?

Le Comité Social et économique ?

Le Rôle du comité social et économique : les ordonnances d'applications que la loi d'urgence vont prévoir

Pour les adhérents du service Paie UDOGEC

Comment compléter l'état préparatoire de paie du mois de Mars ?

Attestation à faire parvenir à l'UDOGEC pour les salariés, parents d'enfants de moins de 16 ans et ne pouvant pas réaliser de télétravail ?

Immobilier

Qui décide de la poursuite du chantier ?

Qui décide de l'arrêt du chantier ?

Que faire en cas d'arrêt de chantier ?

Le Covid 19 constitue-t-il un cas de force majeure justifiant l'absence de pénalité de retard ?

Qui est responsable de la garde du chantier en cas d'interruption de chantier ?

Quelles sont les conséquences financières prévisibles d'une interruption de chantier ?

DDEC

CONTINUITE PEDAGOGIQUE

Enseignant(e), je souhaite échanger avec des élèves via une application numérique ou un réseau social, est-ce possible ? (RGPD)

Le RGPD est censé protéger l'usage des données à caractère personnel en demandant l'autorisation à l'utilisateur ou à son représentant légal. Si les parents d'élèves donnent leur accord à l'utilisation de l'application, il n'y a donc pas de souci avec le RGPD. Une référence à la charte de bon usage des outils numériques pourra être rappelée.

Vous trouverez un [modèle de formulaire](#) à adresser aux représentants légaux des élèves dans le cas de l'utilisation d'une plateforme numérique.

[Retour table des matières](#)

Remboursement de la contribution des familles est-il prévu le temps du confinement?

Non. Les charges des OGE liées à l'immobilier et au caractère propre sont identiques. Même si les locaux sont fermés, l'activité se poursuit à travers la continuité pédagogique, l'accompagnement des élèves, le lien avec les familles, la préparation aux examens et concours, l'orientation. Le contrat d'association avec l'Etat, qui perdure durant ce temps de fermeture des locaux, rend de fait légale la poursuite de la contribution au fonctionnement de l'établissement versée par les familles.

Ceci étant, le chef d'établissement, comme c'est déjà le cas en temps normal, peut étudier une requête d'une famille se trouvant en grande difficulté au vu de la situation, et accorder des aménagements.

[Retour table des matières](#)

Les stages en entreprises sont-ils possibles pour nos lycéens ?

Non, depuis le confinement généralisé prononcé le 17 mars dernier, les stages de formation en entreprise sont suspendus.

[Retour table des matières](#)

Les enseignants de PS et MS contribuent-ils à la continuité pédagogique ?

Les enseignants de petites et moyennes sections proposent des apprentissages sous forme ludique à leurs élèves. Des ressources seront proposées par la DDEC sur PW enseignants.

[Retour table des matières](#)

Les enseignants spécialisés participent-ils à la continuité pédagogique ?

Dans le cadre de leur suivi habituel des élèves, ils élaborent des propositions d'apprentissages différenciés en lien avec les enseignants des classes. Ils sont proposés à distance aux élèves. Les enseignants spécialisés restent personne-ressource pour l'ensemble de l'équipe et ainsi sont invités à se mettre au service de la continuité pédagogique pour les élèves de tous les niveaux.

[Retour table des matières](#)

Les bilans psychologiques déjà prévus des élèves sont-ils maintenus ?

Non, les établissements sont fermés aux élèves et donc les examens psychologiques sont reportés à une date ultérieure.

[Retour table des matières](#)

Les équipes éducatives et ESS sont-elles maintenues ?

Les ESS et équipes éducatives sont reportées.

[Retour table des matières](#)

COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Les familles ont-elles besoin d'une attestation pour venir récupérer les devoirs à l'école ?

Oui. Le chef d'établissement adresse aux familles l'attestation qu'il aura préalablement remplie et qui leur permet de venir une fois par semaine récupérer le matériel pédagogique. (Cf Note 17 SGEC)

[Retour table des matières](#)

Doit-on informer la communauté éducative d'un cas suspecté ou diagnostiqué dans l'établissement, support du service d'accueil ?

Il convient de respecter la RGPD liée aux informations de santé des personnes.

[Retour table des matières](#)

Existe-t-il des ressources pour répondre aux inquiétudes des parents ?

L'Ecole des Parents et des Educateurs, qui se situe à Nantes Ouest assure des permanences téléphoniques auprès des familles et des jeunes pendant cette période de crise virale.

[Retour table des matières](#)

Une rencontre est prévue avec des parents, dois-je la maintenir ?

Suite à l'annonce de confinement du Président de la République en date du 17 mars 2020, les rencontres prévues avec les parents doivent être reportées. Il est possible de la maintenir en visio conférence ou par téléphone.

[Retour table des matières](#)

HYGIENE/SANTE

Quelles sont les modalités de nettoyage des locaux ?

cf Note 17 SGEN - point 1.5.2

Voici ce qui est préconisé sur le site du ministère : "Faut-il désinfecter les surfaces ? "

"Oui. Les produits de nettoyage et désinfectants couramment utilisés (eau de Javel, éthanol 70%...) sont efficaces contre le COVID-19. En plus du nettoyage régulier, les surfaces qui sont fréquemment touchées avec les mains doivent être nettoyées et désinfectées deux fois par jour, notamment lorsqu'elles sont visiblement souillées. Il s'agit par exemple des poignées de porte, des boutons d'ascenseur, des interrupteurs d'éclairage, des poignées de toilettes, des comptoirs, des mains courantes, des surfaces d'écran tactile et des claviers."

[Retour table des matières](#)

Des masques seront-ils mis à disposition des écoles qui accueillent des élèves ?

La distribution de masques pour le personnel assurant l'accueil des enfants est prévue dans les prochains jours.

[Retour table des matières](#)

Il y a des personnes vulnérables dans mon équipe (enseignants et personnels OGEC), dois-je demander un certificat médical ?

Sont considérées comme personnes vulnérables, -> cf site Ministère <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/coronavirus-qui-sont-les-personnes-fragiles>
L'absence doit être justifiée par un certificat médical.

[Retour table des matières](#)

MODALITES D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT

Quels sont les enfants concernés par les modalités d'accueil étendu ?

Les enfants concernés par cet accueil étendu sont les **enfants des personnels de santé** et des **personnels de l'aide sociale à l'enfance** qui n'auraient pas trouvé d'autres modes de garde ainsi que, à partir du mardi 31 mars, **les enfants des personnels des forces de l'ordre**.

Les instructions du gouvernement limitent cet accueil aux enfants des personnels suivants :

- Tous les personnels travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...
- Tous les personnels travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ...
- Les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
- Les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.
- Les services en charge de la protection de l'enfance : services d'aide sociale à l'enfance (ASE) et protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et les services de prévention spécialisée.
- Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants : travailleurs sociaux, techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues.

Le Premier Ministre a demandé au ministère de l'éducation nationale d'étendre dans la mesure du possible l'accueil des enfants de 3 à 16 ans des personnels participant aux forces de sécurité intérieure (gendarmes, personnels de la police nationale, sapeurs-pompiers professionnels, personnels des préfectures indispensables à la gestion de la crise) à compter du mardi 31 mars.

[Retour table des matières](#)

Suis-je en charge d'informer les parents travaillant pour la sécurité intérieure de l'élargissement des catégories d'enfants accueillis ?

La centralisation des enfants du personnel des forces de l'ordre (SDIS, Police et Gendarmerie) dont l'accueil est à assurer est faite par la Préfecture et la liste sera communiquée aux chefs d'établissements concernés par un éventuel accueil.

[Retour table des matières](#)

Quelles sont les conditions pour que les enfants soient accueillis ?

Le service d'accueil est accessible lorsque les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- ❖ Condition 1 : l'un des parents doit relever de la liste précédente.
- ❖ Condition 2 : aucun autre mode de garde n'est possible.

Les enfants sont donc accueillis sur la base de la production par les parents concernés de deux documents :

- 1) Leur carte professionnelle de santé (CPS) ou une fiche de paye avec mention de l'établissement employeur ou une attestation de l'ARS ;
- 2) Une attestation sur l'honneur qu'aucun autre mode de garde n'est possible.

Le fait que le second parent ne soit pas un personnel de santé ne signifie pas obligatoirement qu'un mode de garde est forcément possible.

[Retour table des matières](#)

Qui assure l'accueil des enfants sur le temps scolaire ?

Pendant le temps scolaire, l'accueil est assuré par les **personnels enseignants** (premier et second degré) : titulaires en poste, remplaçants, contractuels ainsi que les autres personnels de l'Etat : **AED et AESH notamment.**

Pour appeler les enseignants à assurer cet accueil, les règles suivantes sont appliquées, dans l'ordre :

- 1) Appel aux enseignants et personnels de droit privé volontaires de l'établissement,
- 2) Appel si besoin à des enseignants et personnels de droit privé volontaires d'autres établissements,

Sous la responsabilité du Chef d'établissement, tout en limitant au maximum le nombre de personnes dans l'établissement, il convient d'organiser l'accueil des enfants des personnels concernés, si possible, par une rotation des enseignants. L'appel à des enseignants volontaires est privilégié.

Les chefs d'établissement n'ayant pas à organiser de service d'accueil dans leur établissement sont invités à mobiliser les enseignants de leurs établissements pour qu'ils se portent volontaires pour assurer ce service et ainsi partager cette tâche avec leurs collègues des établissements mobilisés.

Les enseignants assurant l'accueil n'appartiennent ni à la catégorie des enseignants en arrêt pour garder leurs propres enfants, ni aux personnes fragiles.

[Retour table des matières](#)

Est-ce que je dois rédiger un ordre de mission pour le personnel qui accueille ?

Il convient, pour éviter toute difficulté, que cette mission d'accueil soit formalisée par un ordre de mission, précisant notamment le lieu d'exercice de la mission, les horaires et les tâches à accomplir. En l'attente de précisions, le justificatif de déplacement professionnel signé du chef d'établissement d'exercice habituel de l'enseignant vaut ordre de mission.

[Retour table des matières](#)

Dois-je envoyer à l'autorité académique une copie du justificatif de déplacement que j'ai rédigé pour les enseignants qui assurent l'accueil? Si oui, à quelle adresse ?

Afin d'assurer la couverture juridique des enseignants concernés, la copie du justificatif de déplacement, valant ordre de mission, sera adressée par le chef d'établissement à l'autorité académique à l'adresse suivante secdir44@ac-nantes.fr

[Retour table des matières](#)

Comment s'organise l'accueil des enfants sur le temps périscolaire et le week-end ?

Depuis le 21 mars l'accueil doit être organisé tous les jours, de 8h à 18h y compris le week-end si les parents en expriment le besoin.

En conséquence, quand une demande existe et si l'établissement peut l'assurer, l'accueil peut s'étendre au-delà du strict horaire de classe et donc inclure :

- Des temps de garderie périscolaires avant et après la classe ;
- La pause méridienne et un service de restauration ;
- Un accueil périscolaire le mercredi.

L'école déclare la présence des élèves concernés à son assurance, si la restauration n'est habituellement pas organisée par l'école. Les locaux de l'école devront être nettoyés régulièrement.

L'accueil hors temps scolaire doit être mis en place en lien étroit avec les collectivités territoriales de rattachement et les partenaires associatifs avec le concours des volontaires habituellement engagés dans le périscolaire et le secteur associatif.

[Retour table des matières](#)

Dois-je maintenir l'accueil pendant les vacances scolaires de Pâques ?

Le service d'accueil est proposé au personnel indispensable à la gestion de la crise sanitaire et doit donc être maintenu pendant les vacances scolaires. Cependant, l'accueil hors temps scolaire doit être mis en place en lien étroit avec les collectivités territoriales de rattachement et les partenaires associatifs. Nous vous invitons donc à solliciter la commune pour envisager l'accueil des enfants pendant les vacances.

[Retour table des matières](#)

Comment puis-je interpeller la mairie pour l'accueil des enfants de personnels prioritaires durant les congés de Pâques ?

Un modèle de courrier vous est proposé sur PWEB, à adapter en fonction des situations locales : <https://presenceweb.ec44.fr/accueil-des-enfants-de-personnels-prioritaires-conges-de-paques/>

[Retour table des matières](#)

Qui assure l'accueil des enfants hors temps scolaire ?

Hors temps scolaire, les conditions d'encadrement mises en oeuvre pour le week-end ont vocation à s'étendre à tous les temps périscolaires, y compris en semaine, avant et après la classe et le mercredi.

L'accueil sur temps périscolaire peut donc faire appel aux :

- ❖ Personnels enseignants (premier et second degré) : titulaires en poste, remplaçants, contractuels (volontaires dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment pour l'accueil sur temps scolaire), AED et AESH ;
- ❖ Jeunes volontaires en service civique : avec la présence au moins un personnel enseignant de l'Education nationale ;
- ❖ Personnels territoriaux intervenant dans le périscolaire ou dans les centres de loisirs ;
- ❖ Intervenants des associations, en appui des enseignants ;
- ❖ Les personnels de santé scolaire peuvent également être mobilisés en appui des équipes sur ces pôles d'accueil.

S'agissant des volontaires du service civique, une nouvelle mission et une procédure spécifique sont formalisées à cet effet.

S'agissant des associations, on pourra faire appel aux bénévoles des OGEC, des APEL et des associations avec lesquels l'établissement est en relation. On veillera à ce que les bénévoles soient toujours placés en situation d'appui à un enseignant.

[Retour table des matières](#)

Quelle rémunération pour les personnels assurant l'accueil des enfants ?

Compte tenu des sujétions qui reposent sur les personnels qui l'assurent, il est envisagé d'indemniser cette mission indépendamment du dépassement de leur temps de travail réglementaire (ORS ou autre) et en sus de leur rémunération principale.

L'application de cette indemnité sera rétroactive au 16 mars.

Dans le cadre de cette perspective d'indemnisation, il est impératif que chaque structure d'accueil assure un suivi précis, documenté et quotidien des personnels présents.

Les chefs d'établissement des établissements assurant un service d'accueil établiront donc, à compter du 16 mars, un état journalier des personnels assurant le service d'accueil. Ils distingueront dans cet état, les agents publics de l'Etat (enseignants en contrat définitifs, provisoires, à durée déterminée, AED, AES, fonctionnaires) et les personnels de droit privé. Cet état mentionnera précisément l'établissement de rattachement des personnels (Numéro de RNE, identification de l'établissement).

[Retour table des matières](#)

Est-il possible de s'organiser entre établissements pour l'accueil des enfants ?

En fonction des demandes locales, le service d'accueil peut prendre (à partir de jeudi) différentes formes : poursuite de l'accueil dans les établissements habituels de scolarisation,

ET/OU

- Regroupements des élèves dans toutes les configurations :
- D'établissements d'Enseignement catholique vers un établissement d'Enseignement catholique,
- D'établissements d'Enseignement catholique vers un établissement d'enseignement public,
- D'établissements d'enseignement public vers un établissement d'Enseignement catholique,
- Installation de service d'accueil par les municipalités.

Dans l'hypothèse d'un accueil mutualisé dans un établissement, une convention permettant de couvrir juridiquement l'accueil d'élèves issus d'un autre établissement devra être rédigée (cf modèle du SGEC Note 14).

[Retour table des matières](#)

Mon établissement n'accueille qu'un élève, dois-je solliciter 2 adultes pour assurer l'accueil ?

Pour des questions de sécurité, nous invitons les établissements à privilégier la présence de deux adultes même lorsqu'un seul enfant est accueilli.

[Retour table des matières](#)

Est-ce que je peux accueillir un enfant dont l'un des parents est « cas confirmé » ?

L'enfant bénéficiant du service d'accueil dont l'un des parents est identifié comme "cas confirmé" ne peut être accueilli dans un service d'accueil.

[Retour table des matières](#)

Quelle procédure mettre en place lorsqu'une personne de l'établissement (élève ou adulte) est « cas confirmé » ?

Un nettoyage minutieux des sols et des surfaces devra être immédiatement effectué et toutes les pièces devront être aérées. Les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

Dans l'attente de ce nettoyage, les enfants et les personnels présents dans l'école ou l'établissement ne peuvent se rendre dans la salle de classe fréquentée par le personnel ou l'enfant concerné.

Lorsqu'exceptionnellement ce nettoyage ne peut être réalisé avant le retour des professeurs et des enfants, ceux-ci doivent être accueillis dans une école ou un établissement à proximité dès le lendemain.

[Retour table des matières](#)

Y a-t-il des horaires d'ouverture particuliers à respecter pour l'établissement ?

Un accueil physique pour les parents peut être assuré selon les modalités définies par le Chef d'établissement et inscrites dans le plan de continuité. Le Chef d'établissement s'organise pour être joignable par les familles et les différents partenaires. Les déplacements de toutes les personnes sont impérativement à limiter au maximum.

[Retour table des matières](#)

GESTION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

La présence du Chef d'établissement est-elle obligatoire en permanence ?

Si l'école accueille des élèves (enfants de personnels identifiés), le Chef d'établissement organise le service des personnes présentes. Il n'est pas strictement tenu d'être présent. Il peut participer à l'accueil des élèves. Le C.E. est joignable à tout instant par l'équipe et peut se rendre sur place immédiatement en cas de besoin.

Si l'établissement n'accueille pas d'élèves. Les locaux sont fermés mais l'établissement reste en activité. Le Chef d'établissement est joignable à tout instant par l'équipe et peut se rendre sur place immédiatement en cas de besoin.

L'attestation personnelle délivrée par le Directeur diocésain lui permet de se déplacer à tout moment.

Il est important de communiquer aux familles les éléments (coordonnées, horaires etc..) pour qu'elles puissent contacter l'établissement quand elles en ont le besoin.

[Retour table des matières](#)

A qui communiquer le plan de continuité d'activité ?

Merci d'adresser ce plan au Chargé de mission de votre bassin, à l'IEN de circonscription pour le 1er Degré et au Rectorat pour le 2nd Degré.

[Retour table des matières](#)

Le conseil d'établissement prévu la semaine prochaine dans l'école doit-il être maintenu ?

Il convient de reporter la date du Conseil d'établissement ou de ces rencontres.

[Retour table des matières](#)

GESTION ADMINISTRATIVE DES ENSEIGNANTS

Le droit de retrait existe-t-il pour les enseignants ?

Aucun enseignant ni personnel ne se trouve placé en raison de l'épidémie en situation de congé ou de droit de retrait.

[Retour table des matières](#)

Les professeurs sont-ils autorisés à se réunir au sein de l'établissement ?

Sauf présence prioritaire pour accueillir les enfants des personnels soignants, les enseignants sont invités à rester en télétravail. Il faudra être vigilant à l'application des gestes-barrières.

[Retour table des matières](#)

Je suis enseignant(e) et j'ai un enfant que je dois garder, à qui faire la déclaration ?

Je peux garder mon enfant (quand il a moins de 16 ans) à domicile en restant en télétravail et en assurant le lien avec mes élèves et avec l'établissement. J'en informe préalablement le Chef d'établissement.

[Retour table des matières](#)

GESTION DE LA SITUATION DE CRISE PAR L'ETABLISSEMENT

Comment traiter les contentieux en cours ?

A ce jour, les juridictions sont fermées.

Seuls sont maintenus les services chargés d'assurer le traitement des contentieux essentiels.

En dehors des contentieux essentiels, l'ensemble des audiences sont par ailleurs reportée et des dispositions seront prises pour assurer l'information des justiciables et des avocats sur ces reports (affichage, site internet ou message téléphonique).

Cela a nécessairement un impact sur les affaires des établissements de la Branche qui sont en cours devant la justice, qu'il s'agisse de contentieux prud'homal, pénal ou encore social lié à un éventuel redressement URSSAF sur la réduction Fillon.

Dans ce contexte, nous vous invitons à prendre contact avec le secrétariat-greffe du tribunal devant lequel votre affaire est en cours, afin d'obtenir les informations liées à la gestion des dossiers.

En tout état de cause, il convient très certainement de saisir le tribunal dans le respect des délais impartis

[Retour table des matières](#)

Comment accompagner les situations difficiles que connaîtraient les personnels ?

Le fonds social EEP Solidarité peut allouer une aide financière exceptionnelle aux salariés, aux enseignants agents publics et aux ayants-droit afin de les soutenir dans ce moment difficile. En effet, si ces personnes rencontrent des difficultés financières suite à la maladie, à un décès, aux frais engagés pour l'accompagnement d'un parent, d'un enfant handicapé suite à la fermeture de l'établissement d'accueil ou limitation des capacités d'accueil qu'elles n'hésitent pas à contacter le fonds social EEP

Solidarité. Nous vous remercions de bien vouloir les informer et leur indiquer que le dossier de demande d'aide est téléchargeable en cliquant sur le logo ci-contre :



[Retour table des matières](#)

QUESTIONS DIVERSES

Est-il possible d'obtenir un avoir du montant d'un voyage scolaire reporté ?

Suite à la parution de [l'ordonnance 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure](#), les agences et prestataires de voyages peuvent vous proposer un avoir (égal au montant des sommes avancées). Cet avoir aura une validité de 18 mois. Si au cours des 18 mois l'avoir n'a pas été utilisé par le client (à savoir, en l'espèce, nos établissements) alors il sera procédé au remboursement intégral des sommes versées. **Lorsque cet avoir est proposé, le client ne peut donc solliciter le remboursement intégral des sommes versées avant la fin de validité de l'avoir.**

Attention, cette ordonnance ne s'applique pas au transport de voyageurs « pur ». C'est-à-dire que l'achat simple par exemple de billets d'avion auprès d'une compagnie aérienne ne tombe pas sous le coup de cette ordonnance.

Sont concernés en revanche : les forfaits dits touristiques (qui comprennent au moins deux services de voyage, par exemple transport et hébergement), l'hébergement, la location de véhicules...

[Retour table des matières](#)

UDOGEC

FONCTIONNEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE OGEC

Comment organiser les réunions OGEC ?

La FNOGEC demande fermement aux bénévoles de ne plus se rendre à aucune réunion présentielle jusqu'à nouvel ordre. Les réunions statutaires qui devront être maintenues pour gérer les mesures à prendre en urgence ou pour valider des décisions prises de longue date se tiendront exclusivement à distance par tous moyens (visioconférence, téléphone, mail).

[Retour table des matières](#)

Quelles sont les modalités d'organisation d'un conseil d'administration à distance ?

Les consignes statutaires d'organisation d'un conseil d'administration (CA), sont à respecter aussi quand il se tient à distance :

- ✓ Indication en début de convocation de : « Notre Ogec est soucieux de travailler en concertation avec l'ensemble des administrateurs. En application de l'article 1 du décret du 6 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, et compte tenu de la nécessité de délibérer à court terme sur les résolutions portées dans le présent ordre du jour, le président propose d'autoriser la tenue de réunion de conseil par visioconférence ou par téléconférence ».
- ✓ Date et heure de la tenue du CA,
- ✓ Indication des modalités techniques pour participer via visioconférence ou par conférence téléphonique
- ✓ Ordre du jour

Cette convocation est à adresser en respectant le délai de convocation, 15 jours dans les statuts type Ogec.

Une liste des présents sera faite par le secrétaire lors de la visioconférence ou de la téléconférence, et elle sera validée lors du CA ultérieur, un compte-rendu de CA sera rédigé par le secrétaire.

En début de ce procès-verbal de CA tenu à distance, il conviendra d'ajouter : « Les personnes présentes à la visioconférence ou à la conférence téléphonique s'étant présentées, le président constate que ... membres sont présents ou représentés par des administrateurs et en conséquence, le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte à xx heures xx.

Le conseil d'administration s'étant tenu à distance, afin de respecter l'article 1 du décret du 6 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, l'ensemble des administrateurs présents et représentés valide à l'unanimité le procédé. »

[Retour table des matières](#)

Si l'urgence le justifie, le délai de convocation du conseil d'administration peut-il être raccourci ?

Si les délais de convocation ne peuvent pas être tenus, au regard de l'urgence de prendre certaines décisions, il faut faire valider ce point à l'ouverture du conseil d'administration.

Voici la formule qu'il convient d'ajouter dans la convocation de ce CA tenu à distance : « Le délai de convocation du conseil d'administration n'étant pas respecté au regard de l'urgence de tenir une réunion, il vous sera demandé de valider ce non-respect de l'article 15 des statuts, en début de conseil d'administration ».

Le procès-verbal du conseil d'administration devra alors comporter la formule suivante : « Les administrateurs reconnaissent que le délai de convocation de 15 jours avant la date du conseil d'administration n'a pas été respecté pour ce CA, l'ordre du jour et la nécessité de prendre certaines décisions rapidement expliquent l'urgence de tenir cette réunion.

A l'unanimité ils justifient le président pour cette dérogation à l'article 13 des statuts de l'Ogec ».

[Retour table des matières](#)

Est-il possible de prendre des décisions ?

Il est tout à fait possible que le conseil d'administration ou le bureau prenne des décisions. Si le bureau prend des décisions, le conseil d'administration devra toujours être informé des décisions prises et très spécifiquement celles ayant des incidences financières pour les OGEC.

[Retour table des matières](#)

Comment prendre des décisions au sein de l'OGEC ?

Le vote électronique (avec réponse à tous aux courriels adressés) pourra être proposé pour valider les décisions nécessitant d'être formalisées. Les décisions seront donc, si nécessaires, validées par simple mail. Les comptes rendus devront bien reprendre les décisions ainsi validées.

[Retour table des matières](#)

L'OGEC doit-il donner une délégation de pouvoir à son chef d'établissement ?

Oui, les chefs d'établissement doivent bénéficier d'une délégation de pouvoirs la plus large possible pour prendre toute mesure nécessaire et urgente pour faire face à la situation et disposer des moyens nécessaires à cette fin ([modèle disponible](#)).

[Retour table des matières](#)

Attention aux Arnaques

La fédération des OGEC indique que les arnaques et piratages informatiques vont affluer en cette période fragile et appelle à une grande vigilance (ne pas suivre un lien reçu par mail, vérifier l'identité de nos interlocuteurs etc..).

[Retour table des matières](#)

ASSURANCES

L'établissement est-il couvert pour assurer l'accueil des enfants de personnels soignants et des personnels de l'aide sociale à l'enfance ?

Nous vous invitons à vous rapprocher de vos assureurs. Nous savons par exemple, que la Mutuelle St Christophe étend gratuitement la garantie responsabilité civile des établissements scolaires accueillant des enfants des personnels soignants et des personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance?

[Retour table des matières](#)

Engagement de la mutuelle ST CHRISTOPHE

- Champ d'application des garanties Responsabilité Civile Individuelle Civile des établissements scolaires du fait de l'accueil à l'école des enfants de soignants « Afin de répondre aux dernières directives gouvernementales et de permettre la continuité de l'accueil des enfants des personnels soignants (tels que définis par les directives préfectorales), nous vous confirmons le champ d'application des garanties souscrites à la Mutuelle Saint-Christophe pour les établissements d'enseignement »
- Les garanties de responsabilités civiles pour les établissements scolaires Pour nos établissements sociétaires, les garanties de responsabilités Civiles sont étendues afin de couvrir leur responsabilité pour l'accueil des enfants des personnels soignants au sein de leurs établissements, que les enfants y soient scolarisés normalement ou non, et ce dans le respect des dernières directives gouvernementales. Cette extension de garantie est accordée sans surprime » (Voir note de la mutuelle en pièce jointe).

[Retour table des matières](#)

GESTION DES CONTRIBUTIONS ET PRESTATIONS NON SCOLAIRES FACTUREES AUX FAMILLES

Comment gérer les contributions des familles ?

L'activité d'enseignement étant assurée par d'autres moyens afin de permettre la continuité pédagogique, aucun remboursement des contributions ne semble à envisager en l'état actuel.

[Retour table des matières](#)

Faut-il maintenir les prélèvements et paiements des contributions ?

Les prélèvements doivent être maintenus, nous vous recommandons toutefois de différer l'envoi des appels de contributions aux familles pour le 3ème trimestre, si celui-ci était prévu ces jours-ci.

[Retour table des matières](#)

Faut-il maintenir les prélèvements sur les prestations non scolaires ?

Dans la mesure du possible, il est préférable de suspendre les prélèvements de prestations (repas, garderie, études, sorties, voyages) et d'organiser le remboursement auprès des familles.

Il convient également de ne pas appeler au paiement ces prestations et d'organiser le remboursement si les paiements ont déjà été effectués.

[Retour table des matières](#)

Attention particulière à certaines familles

Nous vous invitons à être en lien avec l'APEL particulièrement attentif aux familles financièrement et directement impactées par la crise. Les situations que vous aurez identifiées devront être étudiées au cas par cas.

[Retour table des matières](#)

GESTION DES FINANCEMENTS PUBLICS

Avant la période de confinement, l'Ogec a négocié, avec la collectivité territoriale compétente en matière scolaire le montant du forfait communal notamment pour les élèves de classes maternelles de l'école privée (dépense nouvelle pour la commune ou revalorisation à hauteur du coût de l'élève des écoles maternelles publiques). Ce nouveau forfait va-t-il être versé à l'établissement scolaire ?

Pour que la commune puisse verser le forfait communal, il faut que cette dépense soit prévue dans le budget primitif communal qui fixe les enveloppes de crédits permettant d'engager les dépenses pendant la durée de l'exercice.

Normalement, ce budget primitif doit avoir été voté par l'assemblée délibérante avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation. En cette année électorale, le budget aura généralement été voté avant le premier tour.

Si le budget primitif tient compte du nouveau montant du forfait communal, la participation financière de la commune va pouvoir être versée sur la base du montant figurant au budget primitif, à condition que les services municipaux, la perception fonctionnent durant ce temps de confinement.

Si le budget primitif n'a pas pris en compte le nouveau montant du forfait communal, il faudra une décision modificative de budget pour fixer le nouveau montant du forfait et pouvoir en permettre le mandatement. En raison du report du second tour des élections municipales à juin 2020, il appartiendra à la nouvelle assemblée délibérante de prendre cette décision modificative de budget. Si une nouvelle équipe est élue, il faudra lui faire part du montant fixé par la précédente municipalité. La commune pourra toutefois, dans l'attente de la fixation du montant du forfait pour les classes maternelles, verser une participation financière dans la limite de la dépense inscrite au budget l'année précédente.

Il convient de rappeler que le Maire et les adjoints sortants continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs conformément à l'article L2122 15 du Code Général des Collectivités Territoriales. La loi d'urgence du 22 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoit que les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 entreront en fonction à une date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020, aussitôt que la situation sanitaire le permettra.

Si le budget primitif 2020 n'a pas été voté avant cette période de pandémie, l'exécutif municipal (ou communautaire dans le cadre des intercommunalités) dont les fonctions sont prolongées peut proposer au conseil municipal (ou communautaires) existant d'adopter le budget. Exceptionnellement cette année, le budget 2020 pourra être adopté jusqu'au 31 juillet 2020. Par ailleurs, les délais spécifiques de transmission du projet de budget, préalablement à son examen lorsqu'ils sont prévus par les textes, ont été supprimés.

[Retour table des matières](#)

L'Ogec n'a pas engagée de négociations avant la crise sanitaire du COVID 19. Quelle en est la conséquence ?

Si l'Ogec n'avait pas encore commencé à négocier le forfait communal pour les classes maternelles, il devra le faire après la période confinement, dans les communes où l'élection des conseils municipaux a été acquise dès le premier tour et à l'issue du second tour dans les autres communes. Dans les deux cas, la fixation du montant du forfait devra faire l'objet d'une décision modificative de budget, lors d'un prochain conseil municipal.

Pour mémoire, les communes disposent jusqu'au 30 septembre 2021 pour adresser au recteur d'académie leur dossier de demande d'attribution de ressources dans le cadre de l'abaissement de l'âge de la scolarité obligatoire. Elle attestera par la production des délibérations du conseil municipal, des documents budgétaires et comptable de la commune notamment le compte administratif voté avant le 30 juin 2021, de l'augmentation des dépenses de fonctionnement des écoles publiques et privées (forfait communal).

Le budget supplémentaire étant généralement établi au second semestre de l'année, il conviendra dans la mesure du possible d'y intégrer la revalorisation du montant des forfaits communaux. A défaut, une délibération devra fixer le montant du forfait pour en permettre le versement.

[Retour table des matières](#)

Le budget de la commune n'ayant pas été voté avant la pandémie, peut-elle tout de même verser le forfait communal à l'école privée ?

Oui, l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le permet déjà : l'exécutif de la collectivité peut décider d'exécuter les dépenses de la section de fonctionnement avant l'adoption du budget, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Ainsi, la commune pourra verser le forfait communal dans la limite des sommes perçues par l'Ogec en 2019, ce qui ne tiendra pas compte du financement des classes maternelles devenu obligatoire à compter de la rentrée 2019 lorsque la commune ne finançait pas ces classes.

La commune verse une subvention au titre de la restauration scolaire. Cette aide sociale s'exprime par un montant par repas. L'école étant fermée durant cette période de confinement, les repas ne sont pas consommés. Qu'en est-il de cette subvention qui n'aura pas été utilisée durant le temps de confinement ? Devons-nous rembourser la commune ? Si cette aide financière est directement attribuée à la famille, les parents devront-ils rembourser la commune ?

Plusieurs réponses sont envisageables, selon les modalités de versement de cette mesure sociale.

- ❖ 1ère hypothèse : Une subvention de X€/repas est versée à l'Ogec en début d'année scolaire. Ainsi les familles de demi-pensionnaires paient un prix de repas réduit à concurrence du montant de la subvention par repas.

Prenons un exemple chiffré pour faciliter la compréhension du sujet.

- ✓ L'école sert 100 repas par jour aux demi-pensionnaires
- ✓ L'école facture le repas à 5,50€ aux parents
- ✓ L'école perçoit une subvention de 1€ par repas, soit une subvention de 14 000€
- ✓ Le confinement a supprimé le service de 20 jours de restauration. Ce qui correspond à 2000€ de subvention qui n'ont pas été utilisés.

La commune en fin d'année scolaire sera en droit de demander la restitution des 2000€. En effet, toute subvention doit donner lieu à un compte-rendu précis de son utilisation par le bénéficiaire pour s'assurer qu'elle a été consommée conformément à sa destination, ce qui n'aura pas été le cas avec la période de confinement. Si la subvention n'a pas été intégralement consommée, la quote-part non utilisée doit être restituée à la collectivité territoriale.

Il est conseillé d'entrer en négociation avec la commune après la période de confinement, pour trouver un accord :

- ✓ Avoir sur l'année scolaire à venir,
- ✓ Majoration de la subvention cantine pour les derniers mois de l'année (2 € au lieu d'1 €) : la mesure sociale ne doit pas excéder celle accordée aux élèves du public.
- ✓ Remboursement

- ❖ 2nde hypothèse : La commune verse la subvention trimestriellement, annuellement, une fois les repas consommés. Cette hypothèse ne pose pas de problème, car il sera aisé d'ajuster la subvention à la réalité des repas consommés durant les 2 trimestres.

- ❖ 3ème hypothèse : Le CCAS verse une subvention directement aux parents d'élèves qui relèvent de la grille de quotient familial établie par la commune. En général, cette aide est versée aux parents sur justification de la facture correspondante. L'Ogec ne facturera pas les repas non consommés, la subvention sera donc ajustée aux repas consommés par les enfants.

Référence législative de la mesure sociale : Article L 533-1 du code de l'éducation : « les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant, sans considération de l'établissement qu'il fréquente ».

ORGANISATION DU TRAVAIL DES PERSONNELS OGEC

L'accueil des élèves n'étant plus assuré, les salariés doivent-ils venir travailler ?

Sauf présence prioritaire pour accueillir les enfants des personnels soignants et des personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance, le télétravail étant actuellement la norme, il doit être organisé aussi souvent que possible.

Dans les OGEC compte tenu du fait que l'activité des établissements est maintenue pour assurer la continuité pédagogique et administrative des activités de l'établissement et l'accueil de certains publics, les chefs d'établissement en concertation avec leur OGEC, sont responsables de l'organisation à mettre en place.

[Retour table des matières](#)

Pour la mise en place du télétravail, faut-il respecter un formalisme ?

Compte tenu de l'urgence, il n'est pas nécessaire de mettre en place un formalisme particulier pour le télétravail.

[Retour table des matières](#)

Pouvons-nous faire venir les salariés à l'école sur le temps initialement prévu pour effectuer diverses tâches ?

En raison du principe de confinement maximal, le nombre de salariés présents dans l'établissement est restreint et uniquement lié à l'accueil des élèves (enfants de personnel soignant et des personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance).

[Retour table des matières](#)

Une ASEM peut-elle travailler dans une autre école que la sienne ?

Dans la situation des regroupements d'élèves entre établissements pour l'accueil des enfants de parents soignants, les personnels OGEC et enseignants peuvent être amenés à assurer ces temps dans une autre école ou structures municipales auquel cas une convention est établie soit entre écoles ou établissements catholiques d'enseignement soit entre l'école et l'école publique et la municipalité qui héberge.

[Retour table des matières](#)

Que font les personnels AESH ?

Les personnes AESH ne se rendent pas dans les établissements. Ils peuvent en revanche participer, en lien avec les enseignants, au suivi des élèves qu'ils accompagnent habituellement (suivi téléphonique, adaptation d'outils...).

[Retour table des matières](#)

Les salariés OGEC peuvent-ils refuser de venir dans l'établissement pour assurer l'accueil des enfants des personnels concernés ?

L'organisation de l'accueil relève du chef d'établissement, cette organisation doit se faire sur la base du volontariat. Il n'est pas possible d'imposer cette présence aux salariés. Si aucun volontaire, la FNOGEC préconise de demander à l'académie et à la préfecture ce qu'il convient de faire.

[Retour table des matières](#)

Les salariés peuvent-ils faire valoir le droit de retrait ?

Les conditions, pour que les salariés puissent faire jouer le droit de retrait, sont détaillées dans le document questions-réponses régulièrement mis à jour sur le site du Ministère du travail (QR 29 à date <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/lactualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>).

La participation au service public de l'éducation induit des obligations et notamment l'obligation d'accueil de certains publics qui pourraient peut-être justifier à terme des réquisitions.

La pandémie ne constitue pas en soi un motif justifiant à lui seule l'exercice du droit de retrait, et celui-ci ne peut s'effectuer si le risque concerne des personnes extérieures l'entreprise. La FNOGEC insiste sur la nécessité de mettre en œuvre toutes les mesures pour assurer la sécurité des salariés et de respecter notamment les recommandations nationales (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>).

En matière de sécurité, les protections collectives sont toujours à préférer aux protections individuelles. C'est pour cela qu'il convient de s'interroger sur la nécessité de mobiliser des salariés dont l'activité n'est pas en lien avec la continuité pédagogique ou l'accueil de certaines populations.

[Retour table des matières](#)

Quelles démarches effectuer pour les salariés devant garder leurs enfants de moins de 16 ans à domicile ?

- Le salarié remplit une attestation sur l'honneur de garde d'enfant.
- L'établissement fait la déclaration sur le télé service <https://declare.ameli.fr>

- L'établissement réalise la DSN arrêt de travail pour recevoir les IJ (Indemnités Journalières) de la CPAM ou l'UDOGEC si vous êtes adhérent au service Social.

Le salaire est maintenu à 100 % durant cette période et l'OGEC est subrogé.

Attention, ce service est mis en place par l'assurance maladie pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés contraints de rester à domicile suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant, sans possibilité de télétravail.

Cette déclaration fait office d'avis d'arrêt de travail.

Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt. Les parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé sont également concernés.

Dans ce contexte, la prise en charge de l'arrêt de travail se fait exceptionnellement sans jour de carence et sans examen des conditions d'ouverture de droit. L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 14 jours. Au-delà Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail.

Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement.

Par mesure sociale, le collège employeur a précisé dans son communiqué n°2020-5 que, tout au long de la « période de fermeture » des établissements, les OGEC doivent verser les salaires à 100%.

Autrement dit, pour l'instant, quels que soient l'ancienneté du salarié et sans examen des conditions d'ouverture aux droits à perception d'IJSS, l'OGEC maintient le salaire à 100% du net.

En fonction des évolutions législatives à venir concernant la durée de cet arrêt atypique, cette règle de maintien à 100% pourrait être modifiée.

[Retour table des matières](#)

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR VIS-A-VIS DES PERSONNELS OGEC

Devez-vous payer vos salariés absents, en télétravail ou pour enfant de moins de 16 ans au cours du mois de mars ?

Oui, il convient de maintenir l'intégralité du salaire des salariés dans les cas suivants :

- Présents dans l'établissement pour tout ou partie des heures prévues au planning (les heures non effectuées ne seront pas reportées ou récupérées)
- En télétravail,
- Absents pour garde d'enfants de moins de 16 ans,
- Dispensés par le chef d'établissement en concertation avec l'OGEC

Le collège employeur rappelle que l'activité des établissements scolaires est maintenue même si l'accueil des élèves est réduit depuis lundi 16 mars. Ils doivent ainsi assurer la continuité pédagogique et l'accueil de certains publics. Il s'agit là de l'urgence à traiter.

Le collège employeur décide, par décision unilatérale, que tout au long de la « période de fermeture » des établissements, les OGEC doivent verser les salaires à 100%.

Cette décision s'applique de manière obligatoire à l'ensemble des établissements catholiques d'enseignement. Cette décision unilatérale est prise au regard de la situation exceptionnelle, elle ne saurait constituer un précédent et ouvrir des droits dans d'autres circonstances.

[Retour table des matières](#)

[Comment cela se passe-t-il pour les contrats non annualisés \(exemple CDD de remplacement payé aux heures effectives\) ?](#)

Le maintien intégral des salaires s'applique pour tous : CDI, CAE, CDD, contrat professionnel et contrat d'apprentissage. Pour les CDD payés aux heures réelles, il convient de rémunérer les heures initialement prévues au planning.

[Retour table des matières](#)

[Quelle attestation de déplacement pour les salariés qui continuent de se rendre dans les établissements ?](#)

En tant qu'employeur, il convient de compléter pour les salariés l'[attestation](#) de déplacement dérogatoire que chaque salarié devra avoir sur lui.

[Retour table des matières](#)

[Mesures à prendre pour protéger la santé de vos salariés](#)

Le ministère du travail a communiqué [une plaquette](#) sur les mesures que l'employeur doit prendre pour protéger la santé de ses salariés face au virus.

[Retour table des matières](#)

[LE RECOURS AU CHOMAGE PARTIEL POUR LES PERSONNELS OGEC ?](#)

[Les salariés de mon OGEC peuvent-ils bénéficier du dispositif de chômage partiel ?](#)

La dernière note du collège employeur du 18 mars 2020 précise le recours actualisé au dispositif d'activité partielle sous conditions.

Les OGEC ne doivent pas prendre de décision hâtive en matière de gestion de personnel, d'organisation, face à cette nouvelle situation de non-accueil des élèves dans les établissements scolaires.

La consigne du collège employeur est de maintenir la rémunération des salariés OGEC à 100% tout au long de la période de fermeture, que les salariés soient en télétravail, éventuellement en présentiel dans les établissements pour aider à la continuité pédagogique ou « confinés » à leur domicile.

Le gouvernement a prévu des dispositifs pour alléger les charges des entreprises dont les salariés ne peuvent être en télétravail.

Cependant, nos OGEC bénéficient du forfait d'externat versé par une collectivité publique qui couvre déjà les frais de fonctionnement de l'établissement scolaire sous contrat d'association.

Et il est donc délicat de demander à l'état de l'aide via le dépôt de dossier d'activité partiel puisque les OGEC bénéficient déjà d'une aide de l'état.

Mais certains personnels OGEC effectuent des missions extrascolaires ne dépendant pas du forfait, ce qui permettrait aux OGEC de déposer tout de même des dossiers d'activité partielle.

[Retour table des matières](#)

Quelles sont les missions extrascolaires ne dépendant pas du forfait qui permettraient aux OGEC de déposer des dossiers d'activité partielle ?

Il faudra identifier les missions et activités concernées.

Les seules exceptions, qui concerneront ceux qui pourront faire l'objet d'une demande d'activité partielle sont les salariés « attachés » à une activité entraînant une facturation directe aux familles :

- salariés d'internat
- salariés de restauration (si non externalisé)
- activités « extra et péri » scolaires (garderie, par exemple)

Nous n'avons pas encore de vision sur les APS, animateurs en pastorale (financement via la contribution des familles). Nous aurons une vision claire d'ici quelques jours.

Il convient d'exclure de la demande d'activité partielle, toutes les missions des salariés qui sont rattachées à des activités financées sur les frais de fonctionnement, puisque se rattachant à l'activité « d'enseignement » et à l'accueil des élèves, il en est donc pour tout le personnel administratif ou éducatif.

[Retour table des matières](#)

Sera-t-il possible de déposer des dossiers pour les salariés dont les activités sont imbriquées entre 2 secteurs ?

Les salariés dont les activités sont imbriquées entre ces deux secteurs sont par exemple les aides maternelles et la garderie). Un traitement au cas par cas sera à organiser.

La question des fonctions transversales telles que comptable, secrétaire, etc...) qui travaillent pour une petite partie de leur temps pour les activités accessoires doit également être posée. Nous attendons leur réponse.

[Retour table des matières](#)

Comment l'OGEC devra justifier le recours à l'activité partielle et quels seront les points d'attention ?

« L'entreprise sollicitant ces aides devra justifier qu'elle n'est pas en capacité de maintenir l'activité ». Le motif « crise sanitaire » ne sera pas suffisant.

Les premiers échos sont que les DIRECCTE seront rigoureuses pour étudier les dossiers notamment ceux des structures économiques qui ne sont pas touchées par une fermeture obligatoire.

Pour les établissements scolaires, techniquement ce n'est pas une fermeture mais une limitation d'accueil physique des élèves.

Il sera compliqué de dire que l'activité pédagogique est maintenue mais que les autres activités non liées à l'enseignement ne le sont pas et que nous sommes dans l'incapacité de faire travailler les salariés.

[Retour table des matières](#)

Comment déterminer les heures travaillées non imputables sur les forfaits, en vue d'une éventuelle demande d'activité partielle ?

Chaque année, l'UDOGEC vous demande, pour arrêter les comptes de fonctionnement analytique (obligation contractuelle), une répartition des salaires bruts de chaque salarié par secteurs analytiques (activités pédagogiques et extra scolaires) et par fonction. L'indication de la ou des fonctions d'un salarié permet de renseigner des statistiques de coût de personnel.

Vous avez, de fait, connaissance des salaires non imputables sur les forfaits : tels que les APS, les personnes participant même partiellement aux activités extra scolaires (restauration, hébergement, garderie...).

Afin d'envisager une future demande d'activité partielle pour certains de vos salariés vous pouvez à partir des documents 18/19 que vous avez en votre possession et travailler sur les éléments 19/20, si des changements ont eu lieu dans vos établissements en matière de personnel.

[Retour table des matières](#)

Quelles démarches l'OGEC doit-il engager dans l'immédiat ?

Pour bénéficier de ce dispositif et obtenir l'allocation de l'État correspondant aux heures dites « chômees », l'employeur doit engager des démarches auprès de la DIRECCTE avant la mise en activité partielle. Le dispositif est activable de manière dématérialisée sur l'appliquetif www.activitepartielle.emploi.gouv.fr

Un décret sera donc pris dans les prochains jours pour réformer le dispositif d'activité partielle, afin de couvrir 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC. Le ministère du travail, en charge de l'activité partielle, fera évoluer prochainement le dispositif afin d'élargir les publics éligibles et diminuer le reste à charge pour les entreprises. Les informations seront prochainement disponibles sur le site internet <https://travail-emploi.gouv.fr/>

Compte tenu de l'urgence et du nombre important de demande, le ministère du travail a décidé d'accorder aux entreprises un délai de 30 jours pour déclarer leur activité partielle, avec effet rétroactif.

Dans l'immédiat, il n'y a donc pas d'urgence à faire le choix d'un dépôt d'un dossier « activité partielle » :

- a/ Le régime juridique de l'activité partielle est en cours de modification et les modalités de dépôt de dossier ne sont pas encore connues dans le détail.
- b/ Un délai de 30 jours pour déposer une demande d'activité partielle, avec effet rétroactif, est prévu. C'est l'employeur qui engagera des procédures de remboursement lorsqu'il les aura jugés nécessaires.
- c/ Les OGEC doivent recenser les personnels éligibles à la demande d'activité partielle (activités extrascolaire).

Des précisions sur l'éventuelle mise en œuvre seront apportées par l'UDOGEC au regard des différentes situations.

[Retour table des matières](#)

Le CSE est-il associé à la mise en place du dispositif ?

Dans les entreprises de 50 salariés et plus (Equivalent Temps Plein, enseignants compris), le recours à l'activité partielle doit être précédé de la consultation du CSE (C. trav. art. R. 5122-2).

Le décret du 25 mars 2020 a inséré une disposition nouvelle : par dérogation, dans les situations exceptionnelles (comme le Covid 19) « cet avis peut être recueilli postérieurement à la demande mentionnée au premier alinéa, et transmis dans un délai d'au plus deux mois à compter de cette demande. »

En l'absence de représentants du personnel, l'administration recommande à l'employeur d'informer ses salariés de sa décision de recourir à l'activité partielle, en précisant la durée prévisionnelle envisagée ainsi que le nombre de salariés concernés (circ. DGEFP 2013-12 du 12 juillet 2013, fiche 8).



[Retour table des matières](#)

Un salarié peut-il refuser l'application de l'activité partielle ?

La mise en activité partielle a un caractère obligatoire ne constitue pas une modification des contrats de travail et ne peut pas être refusée par un salarié.

Par exception, la mise en activité partielle ne peut pas être imposée à un salarié protégé (représentant du personnel, délégué syndical, etc.). En cas de refus, l'employeur doit verser au salarié concerné la partie de salaire qu'il a perdue du fait de l'activité partielle. Strictement, il faut donc solliciter le salarié protégé. Compte tenu du maintien de salaire à 100% décidé par le Collège employeur, on ne voit pas comment il refuserait. Cependant, en cas d'un tel refus, l'employeur pourrait saisir l'inspecteur du travail d'une demande d'autorisation de licenciement. Compte tenu de la situation, la FNOGEC ne saurait à ce stade accompagner un OGEF dans une telle décision. La question mérite en tout état de cause une attention toute particulière.

[Retour table des matières](#)

Quels sont les effets de l'activité partielle sur le contrat de travail ?

Le contrat de travail des salariés placés en activité partielle est considéré comme suspendu pendant les périodes où ils ne sont pas en activité.

Les périodes d'activité partielle sont intégralement prises en compte pour l'acquisition des droits à congés payés.

[Retour table des matières](#)

LE COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE ?

Le Rôle du comité social et économique : les ordonnances d'applications que la loi d'urgence vont prévoir

Une modification des modalités d'information et de consultation, pour permettre aux élus de rendre les avis requis dans les délais impartis : il s'agit de faciliter le recours à la visio-conférence pour la consultation du CSE.

Rappel : Le CSE joue un rôle particulièrement important dans les situations de crises. Il devra ainsi être associé à la démarche d'actualisation des risques et consulté sur la mise à jour du document unique d'évaluation des risques. :

En effet, le Code du travail impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé de son personnel. A ce titre, l'employeur doit procéder à une évaluation du risque professionnel. Cette évaluation doit être renouvelée en raison de l'épidémie pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail par des mesures telles que des actions de prévention, des actions d'information et de formation ainsi que la mise en place de moyens adaptés, conformément aux instructions des pouvoirs publics.

Par ailleurs, dans les entreprises de plus de 50 salariés, le CSE est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle ainsi que sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

C'est le cas pour : les modifications importantes de l'organisation du travail ; le recours à l'activité partielle ; les dérogations aux règles relatives à la durée du travail et aux repos.

Pour ces matières, les décisions de l'employeur doivent être précédées du recueil de l'avis du CSE. Le CSE doit être informé de la tenue de la réunion au cours de laquelle il sera consulté au moins 3 jours à l'avance.

Le recours à la visioconférence sera donc encouragé si nécessaire pour éviter les contacts physiques et si l'urgence l'exige, l'employeur peut prendre des mesures conservatoires d'organisation du travail avant d'avoir effectué la consultation.

[Retour table des matières](#)

POUR LES ADHERENTS DU SERVICE PAIE UDOGEC

Comment compléter l'état préparatoire de paie du mois de Mars ?

Il convient de le compléter comme un mois normal travaillé sans faire mention des absences directement liées au Coronavirus. Pour les CDD payés aux heures réelles, il convient d'indiquer les heures initialement prévues au planning.

[Retour table des matières](#)

Attestation à faire parvenir à l'UDOGEC pour les salariés, parents d'enfants de moins de 16 ans et ne pouvant pas réaliser de télétravail ?

- Le salarié remplit une attestation sur l'honneur de garde d'enfant.
- L'établissement fait la déclaration sur le télé service <https://declare.ameli.fr/>
- L'UDOGEC réalise la DSN arrêt de travail pour recevoir les IJ (Indemnités Journalières) de la CPAM, à la seule condition que nous soit adressée l'attestation complétée par le salarié.

Le salaire est maintenu à 100 % durant cette période et l'OGEC est subrogé.

Attention, ce service est mis en place par l'assurance maladie pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés contraints de rester à domicile suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant, **sans possibilité de télétravail**.

Cette déclaration fait office d'avis d'arrêt de travail. Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt. Les parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé sont également concernés.

[Retour table des matières](#)

IMMOBILIER

Qui décide de la poursuite du chantier ?

L'entreprise peut décider de poursuivre son activité. Elle doit toutefois recueillir l'accord du maître d'ouvrage (Ogec ou association propriétaire selon les cas) et des salariés concernés pour pouvoir maintenir l'activité sur les chantiers.

L'entreprise devra préalablement mettre en œuvre une démarche de prévention en y intégrant les risques spécifiques liés à l'épidémie actuelle.

L'Ogec, maître d'ouvrage, a tout intérêt à demander par écrit au CSPS sa position concernant la poursuite des travaux en cette période de crise sanitaire et de risques pour la santé des intervenants sur le chantier.

Dès lors qu'ils font application des mesures imposées par les pouvoirs publics ou des recommandations des agences régionales de santé, les maîtres d'ouvrage ne peuvent contraindre les ouvriers des entreprises avec lesquelles ils ont conclu des marchés de travaux à intervenir sur leurs chantiers.

[Retour table des matières](#)

Qui décide de l'arrêt du chantier ?

L'arrêt de chantier peut résulter de plusieurs causes :

- Une décision de l'entreprise qui :

- ✓ Estime qu'elle n'est pas en mesure de prévenir les risques liés à cette épidémie sur les chantiers ;
- ✓ Se trouve face à l'exercice du droit de retrait de ses salariés ;
- ✓ Considère que le chantier ne relève pas de l'urgence ;
- ✓ Informe le maître d'ouvrage de l'interruption de la production des matériaux nécessaire à la réalisation de l'ouvrage.

- Une décision de l'Ogec (ou l'association propriétaire), maître d'ouvrage qui ordonne l'arrêt du chantier.

Toutefois, il ne semble pas qu'il appartienne à l'Ogec de prendre les devants sur l'arrêt du chantier. Si l'Ogec décide de l'arrêt du chantier pour une cause non prévue au contrat, l'entreprise pourrait solliciter des dommages et intérêts ou la résiliation du contrat. S'il prend cette décision, il le fait après avis du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS qui auront eux-mêmes consulté chaque entrepreneur.

[Retour table des matières](#)

Que faire en cas d'arrêt de chantier ?

Si c'est l'Ogec qui décide l'arrêt du chantier, il doit adresser au maître d'œuvre un ordre écrit. Le maître d'œuvre envoie à tous les acteurs du chantier un rapport précisant la date officielle d'arrêt du chantier. Il en fera de même pour la date officielle de redémarrage. Ainsi, ces jours ne seront pas pris dans le décompte des pénalités de retard.

Si l'arrêt est à l'initiative de l'entreprise, l'Ogec en tant que maître d'ouvrage devra être averti par lettre recommandée avec accusé de réception de l'entreprise que les plannings de travaux ne pourront être respectés et qu'une prolongation du délai d'exécution est demandée. La prolongation de délai se concrétisera par un écrit du maître d'ouvrage ou par un avenant au contrat. Dans tous les cas, il convient d'établir un état d'avancement des travaux (modèle infra) et donc de procéder à une visite contradictoire du chantier lorsqu'elle est possible. Il conviendra également à l'Ogec de rappeler par écrit aux entreprises leur obligation d'assurer la protection des ouvrages aux risques d'intempéries et de vandalisme (cf. Infra).

Si l'Ogec a contracté une assurance « tous risques chantier », il faudra qu'il avertisse l'assureur de l'arrêt du chantier.

Constat contradictoire préalable à une suspension de travaux

A la suite de l'allocution télévisée du Président de la République, en date du 16 mars 2020, relative à la crise sanitaire majeure liée au COVID 19 et, en particulier, aux restrictions de circulation, l'Entreprise soussignée a notifié au Maître d'œuvre/ Maître d'ouvrage qu'elle était confrontée à un cas de force majeure l'empêchant de poursuivre l'avancement de ses travaux sur le chantier de <préciser>.

L'Entreprise et le Maître d'œuvre ont, en conséquence, procédé à une visite, contradictoire, d'avancement des travaux, le <date>, et ont établi un état d'avancement des travaux de l'Entreprise sur la base de la DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) demeuré ci-annexé (Annexe 1).

Cet état d'avancement des travaux est, aussi, illustré par les photographies jointes (Annexe 2).

Le Maître d'Ouvrage prend acte de la suspension des travaux de l'Entreprise à effet au <date>.

L'Entreprise poursuivra ses études d'exécution, conservera la garde des ouvrages et assurera la sécurisation du chantier pendant la période de suspension des travaux.

Fait à <date> le <lieu>, en trois exemplaires

Pour le Maître d'Ouvrage Pour l'Entreprise Pour le Maître d'œuvre

[Retour table des matières](#)

Le Covid 19 constitue-t-il un cas de force majeure justifiant l'absence de pénalité de retard ?

Le ministre de l'Économie et des Finances, Bruno Le Maire, a annoncé à l'issue d'une réunion avec les partenaires sociaux le 6 mars 2020 qu'en matière de marchés publics, le coronavirus serait « considéré comme un cas de force majeure pour les entreprises » et qu'en cas de retard dans l'exécution des contrats (problèmes de livraison de fournitures ou salariés confinés), les entreprises ne se verraient pas infliger de pénalités.

Par analogie, le Coronavirus devrait également être considéré, pour les marchés privés, comme un cas de force majeure définie par l'article 1218 du Code civil.

« Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ». La pandémie, et surtout ses conséquences, remplissent les conditions de la force majeure, ainsi définie : elle échappe au contrôle du débiteur de l'obligation (ici l'entreprise) car elle ne pouvait être raisonnablement prévue lors de la conclusion du contrat (et d'ailleurs, la simple prévision de l'épidémie ne permet pas d'en empêcher les effets), elle est irrésistible (mesures de confinement imposées par les autorités du fait des risques de transmission).

Aucune pénalité de retard ne pourrait donc être réclamée si les retards sont effectivement dus à cette crise sanitaire sans précédent.

[Retour table des matières](#)

Qui est responsable de la garde du chantier en cas d'interruption de chantier ?

En cas d'interruption de chantier, il conviendra de rappeler par écrit aux entreprises leur obligation d'assurer la protection des ouvrages aux risques d'intempéries et de vandalisme. Toutefois, le principe de la garde de l'ouvrage n'étant pas d'ordre public, l'entreprise pourra demander au maître d'ouvrage d'assurer la garde du chantier. Au vu de la situation exceptionnelle, les modalités de garde du chantier devraient être organisées conjointement.

Pour les cahiers des charges (CCAP) se référant à la norme NF P 03-001 concernant les marchés privés de travaux, l'article 13 précise la chose suivante :

« Jusqu'à réception des travaux, l'entrepreneur doit protéger ses matériaux et ses ouvrages contre les risques de vols et de détournements.

De même, l'entrepreneur doit protéger ses ouvrages contre les risques de détérioration et de vandalisme. Il est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ces obligations. ».

Pour les CCAP ne se référant pas à cette norme, il conviendrait que l'Ogec demande à son maître d'œuvre qu'il vérifie si les entrepreneurs ont souscrit une garantie « en cours de travaux ».

Si tel est le cas, alors l'entrepreneur est gardien de ses ouvrages et des matériaux.

A défaut, il faut prévoir une garde conjointe du chantier entre l'Ogec et les entrepreneurs.

[Retour table des matières](#)

Quelles sont les conséquences financières prévisibles d'une interruption de chantier ?

Si la force majeure est reconnue, ce qui sera vraisemblablement le cas, aucune pénalité de retard ne pourra être réclamée si les retards sont effectivement dus à cette crise sanitaire sans précédent.

La force majeure pourra cependant avoir une incidence sur la rémunération des entreprises dans la mesure où elle va bouleverser l'économie du contrat. Ainsi, l'entreprise pourra avoir la possibilité de demander un supplément de prix au maître d'ouvrage pour sujétions imprévues (difficultés matérielles anormales et exceptionnelles rencontrées par une entreprise et qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles lors de la conclusion du marché). Les entreprises pourront réclamer des surcoûts liés aux immobilisations anormales des équipements (base de vie, central à béton, échafaudage, station de pompage, etc.). Il conviendra dans ce cas de se référer aux dispositions contractuelles mais également aux directives que pourraient être amenées à prendre les pouvoirs publics. Toutefois, à l'exception de quelques chantiers de longue durée, il n'y aura pas de révision de prix, les marchés étant passés à prix forfaitaires et non révisables.

Au sortir de la crise sanitaire, des retards de livraisons dus au confinement sont à prévoir ; ils seront augmentés par la désorganisation à la reprise et de probables pénuries de matériaux.

[Retour table des matières](#)